



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

PEL

Question écrite n° 685

Texte de la question

M. Jean Valleix demande à M. le ministre de l'économie de bien vouloir préciser les conditions dans lesquelles le titulaire d'un PEL peut transférer le bénéfice de son contrat, à savoir le droit d'obtenir un prêt aux conditions fixées dans la convention après clôture du plan et retrait du capital et des intérêts.

Texte de la réponse

Des lors que le plan d'épargne logement (PEL) a fait l'objet d'un retrait des fonds, la demande de prêt doit être formulée dans un délai d'un an suivant le retrait des fonds. Le cessionnaire doit fournir l'attestation d'intérêts acquis délivrée au cedant par l'établissement dans lequel était domicilié le plan ainsi que l'autorisation expresse de cession des droits de la part du titulaire. Les droits à prêt provenant d'un plan d'épargne-logement peuvent être cédés au conjoint du titulaire du PEL, à ses descendants, ascendants, oncles, tantes, frères, sœurs, neveux, nièces ou à leurs conjoints ainsi qu'aux frères, sœurs et ascendants du conjoint du titulaire ou à leurs conjoints. Ces personnes doivent être elles-mêmes titulaires de droits à prêt issus d'un plan c'est-à-dire disposer d'un plan ouvert depuis au moins 3 ans. Le titulaire d'un compte d'épargne-logement ne peut, en revanche, bénéficier de droits à prêt provenant d'un PEL. La cession de droit à prêt entre concubins est interdite.

Données clés

Auteur : [M. Valleix Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 685

Rubrique : Epargne

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mai 1993, page 1332

Réponse publiée le : 13 septembre 1993, page 2943